

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 04 avril 2024**

Date de la Convocation :  
22 mars 2024  
Date de mise en ligne sur le  
site internet : 25 avril 2024

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	44
<u>Absents</u> :	6
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	1
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	46
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents** : Georges APERT - Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Alain BOVE - Christophe CADET - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

**Étaient excusés** : Bruno BETHENOD - Anne CATRIN - Charlène COLLET - Franck GAILLARD

**Étaient absents** : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON

**Ont donné pouvoir** : Anne CATRIN pouvoir à Nicolas TASSIN

**Suppléants présents** : Gilles MARCEL

**Secrétaire de séance** : Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2024-02-01 : Election d'un délégué au syndicat Vingeanne Bèze Albane**

Le Président indique qu'à la suite de la démission de Marie SALILLAS, il conviendra d'élire un(e) délégué(e) titulaire au sein du Syndicat Vingeanne Bèze Albane.

Pour rappel, il est demandé au délégué :

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet lié à sa délégation et d'en rendre compte au Président à chaque réunion par le biais d'une note d'information adressée par messagerie
- De présenter, à la demande du Président, en commissions internes ou en Conseil communautaire, les dossiers pour lesquels une décision du Conseil s'imposerait.

Le Président fait part de la candidature d'Anne CATRIN au poste de titulaire et de Bernard GRIBELIN au poste de suppléant.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein d'un syndicat mixte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

**DECIDE** de procéder à la désignation des délégués au Syndicat Vingeanne Bèze Albane par un vote à main levée,

**DECIDE** de proclamer Madame Anne CATRIN, déléguée titulaire au sein du Syndicat Vingeanne Bèze Albane,

**DECIDE** de proclamer Monsieur Bernard GRIBELIN, délégué suppléant au sein du Syndicat Vingeanne Bèze Albane.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 10 avril 2024.

**Didier LENOIR**

**Président**



**Nicolas URBANO**

**Secrétaire**

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.